

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 juin.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain* ET DE *L'Homme libre*. — PROVOCATION A COMMETTRE DES ATTENTATS CONTRE LA VIE DU ROI ET CELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE. — APOLOGIE DU RÉGICIDE. — PROVOCATION A L'INSURRECTION, A LA DESTRUCTION DU GOUVERNEMENT. — ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ, ETC., ETC.

Cette affaire, en d'autres temps, aurait peut-être passé presque inaperçue. Les incroyables divagations qui sont incriminées eussent été regardées comme le rêve sanglant de quelques imaginations en délire. Mais les journées des 12 et 13 mai sont venues jeter un terrible intérêt sur les faits de cette cause. Le public, resté froid en présence de l'instruction, a été vivement ému par la publication de l'acte d'accusation. Au reste ce qui peut diminuer aux débats l'intérêt de cette affaire, c'est que la discussion doit porter moins sur la nature des écrits incriminés que sur la participation plus ou moins directe qu'ont pu prendre les accusés à leur publication.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M^{rs} Ploque, Derodé, Verwoort, Genteur, Mathieu, Desgranges, et Fauvet de Charbonnière sont au banc de la défense.

Les accusés sont presque tous vêtus de noir, sans recherche, mais avec soin. Ils sont placés dans l'ordre de l'accusation sur deux rangs. Boudin, le premier accusé, a des cheveux noirs, l'œil vif, la figure spirituelle. Rien dans son air assez distingué, dans sa mise ne peut indiquer la profession qu'il exerce. Corbière vient ensuite : des cheveux qui commencent à grisonner, une figure pleine et ouverte lui donnent l'apparence du propriétaire le plus paisible. Le troisième accusé est Aubertin ; à le voir, on lui donnerait douze ans ; il est petit, sa taille est frêle ; ses yeux intelligents sont saillants ; de longs cheveux qu'il ramène négligemment derrière sa tête, donnent à ses traits quelque chose de féminin. Fombertaut porte aussi de grands cheveux. Parmi les trois derniers accusés, Guillemain et Minor Lecomte ont un air plus déterminé, que relèvent encore la barbe et les moustaches qui garnissent leur visage. On sait que Minor Lecomte depuis la mort de Pépin a épousé sa veuve. Quant au dernier accusé, Joigneau, son air calme, sa figure pensive indiquent que ses habitudes le portent vers les méditations et les travaux de l'esprit. Joigneau est homme de lettres et auteur d'une histoire de la Bastille.

M. l'avocat-général, attendu la longueur présumée des débats, requiert l'adjonction de deux jurés suppléants. Après le tirage du jury l'audience est reprise.

M. le président : Premier accusé, quels sont vos noms ? — R. Claude Boudin, vingt-cinq ans, bottier, demeurant rue de Choiseul, 9.

D. Deuxième accusé, quels sont vos noms ? — R. Gervais Corbière, quarante ans, sans profession, né à Perpignan, y demeurant.

D. Troisième accusé, quels sont vos noms ? — R. Pierre Hippolyte Aubertin, dix-huit ans, menuisier, né à Paris, demeurant rue Beautreillis, 2.

D. Quatrième accusé, quels sont vos noms ? — R. Eugène Fombertaut, 19 ans, dessinateur, né à Moulins, demeurant rue Saint-Benoist, 24.

D. Cinquième accusé, vos noms ? — R. Jean-Baptiste Guillemain, trente-cinq ans, typographe, demeurant quai de Gèvres.

D. Sixième accusé, vos noms ? — R. Christophe-Minor Lecomte, vingt-cinq ans, épicière, né à Quimper, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 1.

D. Septième accusé, vos noms ? — R. Pierre Joigneau, vingt-trois ans, homme de lettres, né à Varennes (Côte-d'Or), demeurant boulevard du Temple, 42.

M. le greffier Catherine donne lecture de l'acte d'accusation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai dernier.) Cette lecture, commencée à dix heures et demie, n'est achevée qu'à une heure et demie.

On fait ensuite l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante environ.

M. le président : MM. les jurés, vous avez entendu l'acte d'accusation, il est relatif non seulement au *Moniteur républicain* et à *L'Homme libre*, mais encore à bien d'autres écrits. Vous avez vu qu'il était question d'un ordre du jour, d'un formulaire, de placards au Roi, au peuple. D'après l'accusation, toutes ces publications sont sorties des mêmes presses. En effet, elles portent toutes à la fin ces mots : *Imprimerie de la république*. En outre, des experts ont déclaré que les caractères étaient les mêmes. Toutefois Gambin a été seul mis en accusation pour les diverses publications, il est en fuite. Vous n'aurez à vous occuper que du *Moniteur républicain* et de *L'Homme libre*. Ce qu'il importe, c'est que, comme dans toutes les affaires de presse, vous connaissiez bien les écrits incriminés. Il est indispensable de vous donner lecture de certains passages de ces journaux qui ne se trouvent que par extraits entremêlés de réflexions du ministère public.

M^{rs} Derodé, défenseur de Boudin : La défense n'a pas l'intention de s'expliquer sur le mérite des publications.

M. le président : Voici le journal, en haut se trouve une vignette qui représente la liberté ; elle porte un fusil qui fait explosion. On lit : « 3 frimaire an XLVI. — Prudence, persévérance, unité, égalité. — Imprimerie de la république. » Voici le prospectus dont nous allons vous donner lecture.

Nous remarquons dans ce prospectus, dont M. le président donne lecture, les passages suivants :

« Intimement convaincus de notre devoir envers le progrès, envers le peuple, son agent le plus énergique et le plus dévoué, nous avons dès l'enfance juré haine éternelle aux privilèges, à l'inégalité, à la tyrannie. Jeunes hommes, nous avons risqué nos têtes au milieu des balles liberticides. En juillet, en juin, en avril, nous avons depuis sept ans bravé tous les périls, la misère, la faim, le déshonneur selon le monde, la prison, le bague, l'échafaud pour arriver au triomphe quand même de nos convictions. Nous les braverons encore, nous les braverons toujours. Le moment suprême où nous aurons enfin vaincu ou succombé sous les coups de la royauté, amènera seul la fin de notre lutte avec elle... »

« ... A Louis-Philippe donc nos premiers hommages, à lui l'ignoble brocanteur de tableaux et de consciences parlementaires, le vieux roué tripoteur de fonds secrets, de donations entre vifs, de successions collatérales, de dotations princières et de nouvelles télégraphiques ! A lui, l'exploiteur de Jemmapes et de Valmy, le sautimbanque des chansons patriotiques et des quasi-royales poignées de main ; le complice du traître Dumouriez et le complice de Coblenz, accouru en croupe des Cosaques pour livrer avec les autres barbares, les autres Bourbons, un combat à mort à la France et à ses plus nobles enfants ! A lui, le Robert-Macaire du libéralisme et de la royauté, l'écornifleur des journées de juillet, le digne acolyte de l'auteur des traités de 1815, de l'infâme Talleyrand ! à lui, le bourreau en sous-ordre de la Pologne, de l'Italie et de l'Espagne, le gendarme sanguinaire de la sainte-alliance ! à lui, le plus honnête homme du royaume, dévoré depuis 92 de la soif de régner, qui fit assassiner son cousin de Berri de concert avec Decazes, aujourd'hui son grand prévôt, étrangler son cousin de Bourbon de compte à demi avec une prostituée, embrassa son compère Lafayette à l'Hôtel-de-Ville, fit le plus menteur des programmes, et voulut avoir à toute force une monarchie républicaine à sa façon, flanqué plus tard d'assommeurs au 14 juillet, de noyades au pont d'Arcole, de mitraillades en nos massacres de Paris et de Lyon en avril... »

« Voilà les conséquences déplorables du système machiavélique de Louis-Philippe... Qu'il soit traité selon ses œuvres ! Louis-Philippe est coupable au premier chef du crime de lèse-progrès, de lèse-peuple, de lèse-humanité... C'est donc à lui que nous devons nous attaquer ; que l'édifice croule avec lui. »

Dans le même numéro on lit :

« Nos mesures sont prises pour obtenir une très grande publicité. Nos relations avec les citoyens de toutes classes, avec les employés mêmes du gouvernement, nous permettent de répandre chacun de nos numéros à 10,000 exemplaires. Les fonds sont faits par quelques patriotes dévoués. Nous n'avons plus à craindre que les coups de foudre et de masse de MM. les accusateurs royaux. »

Dans le sixième numéro, portant la date du 16 floréal an XLVI, se trouve un article intitulé du *Régicide*. Il est précédé des épigraphes suivantes :

On ne juge pas un roi, on le tue.
(BILLAUD-VARENNES.)

On ne peut pas régner innocent.
(SAINT-JUST.)

Le régicide est le droit de l'homme qui ne peut obtenir justice que par ses mains.
(ALIBAUD.)

On lit dans le courant de l'article :

« Il faut en finir avec les sots scrupules que les plats valets de tous les régimes ont voulu nous imposer comme articles de foi. Quand on est démocrate sincère, on doit mettre de côté tous les préjugés ; ce n'est pas tout de nier l'existence d'un dieu, de ravalier ses prêtres au niveau des plus vils charlatans, de ne croire qu'au progrès indéfini de la matière, de vouloir comme but la perfectibilité de l'homme et la fraternité universelle ; ce n'est pas tout de vouloir renverser les autres obstacles qui s'opposent à ce but : il faut encore se bien pénétrer de la nécessité que le devoir nous impose de faire disparaître les rois et les royautés, les aristocraties et les aristocrates, ces incorrigibles ennemis du genre humain. Et qu'on ne dise pas que nous sommes des hommes de sang, car nous appellerons l'histoire à notre secours. Nous citerons des exemples ; nous prouverons précisément le contraire : nous établirons que si on avait abattu certains hommes et certaines familles à certaines époques, ou aurait épargné le sang des peuples, c'est-à-dire d'une immense quantité d'hommes, en faisant économiquement couler le sang coupable de quelques individus. Pour ne citer qu'un ou deux faits, si Brutus avait expédié Octave et Antoine en même temps que César, la guerre civile n'aurait pas déchiré la république romaine, et plus tard Brutus n'eût pas succombé à Philippes, en doutant même de la vertu, quand il devait ne s'en prendre qu'à lui seul.

« De nos jours, si les révolutionnaires de 93 n'avaient pas laissé échapper les parens de Louis XVI, s'ils avaient songé à les faire punir sur la terre étrangère, la Vendée n'aurait pas été possible un instant ; le directeur n'aurait rien royalisé ni rien corrompu, l'empire lui-même n'aurait pas fauché toutes les têtes, et coubé tous les fronts sous un joug glorieusement ensanglanté. Enfin les trahisons de 1814 et les apostasies de 1830 n'auraient pas indigné tous les gens de cœur, et il aurait fallu alors à toutes forces que la France fût libre et républicaine. Pas de prétextes pour remplacer la tyrannie de Bonaparte par la tyrannie des Bourbons aînés, et les Bourbons aînés par les Bourbons cadets, puisque les uns et les autres n'auraient plus existé.

« Et à moins de la plus inique mauvaise foi, on ne saurait trouver déplorable que le sang impur de quelques misérables soit versé pour sauver des générations entières. Depuis les trois jours mêmes, si, au lieu de laisser partir sottement Charles X et les siens, on avait eu le courage de les sacrifier à la justice populaire, on n'aurait pas eu bientôt après les massacres de la Vendée et les exploits de grands chemins des défenseurs de l'hôtel et du trône. Quels motifs voudrait-on alléguer en faveur de gens destinés à trôner, à faire souche de tyrannie ? Ne portent-ils pas la peine de leur naissance ? Hors la loi commune par les avantages, ne faut-il pas qu'ils le soient aussi pour les accidents ? Ne faut-il pas qu'ils aient, non-seulement les roses de leur métier de roi, mais encore les épines ? De quel droit donc viendrait-on leur faire grâce à eux qui n'ont jamais épargné personne, à eux qui se rougissent les bras dans le sang du peuple, chaque fois qu'ils peuvent les y plonger ? Quelle est donc cette indigne pitié qui vous saisit, esclaves, lâches et pusillanimes, si vous ne savez punir vos tyrans qu'en les reconduisant chapeau bas à la

frontière pour les encourager à fomenter de nouveaux attentats contre la patrie ; puis dites la bonne raison qui vous engagerait à ménager les petits d'une bête féroce, dont vous seriez tôt au tard dévorés s'ils devenaient grands.

« Nous concluons donc par soutenir qu'il est prématuré de s'occuper à bien discipliner les rangs démocratiques, de préparer les armes et munitions pour le combat ; qu'il n'y a qu'un seul moyen d'en finir promptement et économiquement avec la tyrannie, c'est d'en abattre la tête. Nous invitons en conséquence tous les républicains, tous ceux qui souffrent des turpitudes monarchiques à ne prendre conseil que de leur courage et surtout de la prudence, et à courir sus, sans perdre un seul moment, contre Louis-Philippe et tout ceux de sa race.

« Nous indiquerons dans une prochaine publication les mesures prises et à prendre d'avance pour assurer au parti populaire le succès d'une révolution qui serait le complément nécessaire d'un tyrannicide.

Dans le numéro 7 (25 prairial an XLVI) se trouve un article intitulé : *Sur la condamnation de Huber et de ses amis*. Nous remarquons les passages suivants :

« Nous livrons à l'indignation publique les noms des huit misérables bourgeois qui n'ont pas rougi de se faire les bas instrumens des vengeances du pouvoir, en condamnant quelques hommes du peuple, quelques républicains, contre toutes les règles du bon sens, du droit et de l'équité, sur le témoignage de gens infâmes vomis par le bague, et accourus au secours de la royauté agonisante. »

Au bas du journal sont ces mots :

« La correspondance de cinquante lieues nous est parvenue. † §.

M. le président : Boudin, vous avez jusqu'à présent refusé de répondre aux questions qui vous sont adressées ; voulez-vous nous donner les éclaircissemens que nous vous demanderons ? Quelle profession avez-vous ? — R. Bottier.

D. Avez-vous beaucoup d'ouvriers ? — R. Presque toujours deux.

D. N'avez-vous pas été arrêté deux fois ? — R. Oui, mais on m'a mis sur-le-champ en liberté.

D. N'était-ce pas pour association ? — R. Oui, je le crois.

D. Où demeuriez-vous ? — R. Rue de Choiseul.

D. N'aviez-vous pas un autre domicile ? — R. Non, Monsieur.

D. On a fait une perquisition rue de la Tonnellerie, 52, dans un appartement occupé par deux jeunes gens qui n'y venaient qu'à de rares intervalles. N'étiez-vous pas l'un des locataires de cet appartement ? — Non, Monsieur.

D. Cette perquisition a amené la découverte de débris d'un matériel d'imprimerie, ces objets n'ont-ils pas été apportés par vous dans l'appartement ? — R. J'ai mis les pieds dans cet appartement pour la première fois avec la police.

D. Il y a d'abord un point de fait à établir : tous les instrumens nécessaires pour imprimer, tout ce qui constitue une presse a été trouvé dans la chambre ; il y avait en outre des taches d'encre d'imprimerie, des vêtements de travail. Ainsi, on avait imprimé dans cette chambre. Avez-vous vu tous les débris de presse ? — R. Je n'y ai pas fait grande attention ; mais je crois bien que ce sont là les objets qui ont été saisis.

D. C'était une imprimerie clandestine ; les mesures avaient été prises pour ne point éveiller l'attention publique ; c'est ce qu'indique surtout le choix de la maison, qui n'a pas de portier et qui est habitée par des ouvriers qui n'y restent pas le jour. On avait placé de petits et de grands rideaux d'une étoffe fort épaisse ; un grand rideau traversait la chambre, c'était derrière lui que se trouvait la presse. Ce rideau a été saisi devant vous ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai vu. Je n'y attache pas d'importance ; je ne veux pas contester ces faits.

D. Il paraît aussi qu'à la manivelle de la presse il y avait un chiffon pour l'empêcher de faire du bruit ? — R. Je vous l'ai dit, je n'ai pas fait attention à tout cela ; du reste, je ne conteste pas.

D. La constatation a été plus loin ; non seulement des débris de presse, mais des faits il est résulté que le *Moniteur républicain* avait bien été imprimé dans la chambre. On y a saisi plusieurs exemplaires de cette publication ; les avez-vous vus ? — R. Oui, Monsieur.

D. La chambre a été louée en octobre 1837, c'est peu de temps après que le premier numéro a été répandu à Paris ; d'un autre côté, c'est en votre présence que l'on a trouvé un réglel en plomb destiné à faire le filet qui se trouve en tête du *Moniteur républicain*. Enfin, il y a encore une circonstance à signaler, c'est qu'on y a saisi deux frisquettes qui ont servi à l'impression du *Moniteur républicain* ? — R. Je ne sais pas ce que c'est qu'une frisquette, j'ai vu saisir des cartons, voilà tout ce que je puis dire.

D. On a aussi trouvé des munitions ; trois douzaines de balles, cinq moules à balles, une baïonnette, etc. ? — R. J'ai vu tout cela.

D. On a dû rechercher quels pouvaient être les individus qui avaient loué l'appartement le 15 octobre, et on a su qu'il l'avait été par les nommés Grenier et Gérard, qui s'étaient dits sculpteurs en bois. Vous êtes signalé comme l'un de ces individus ? — R. C'est une erreur.

D. Cependant, on vous a arrêté et Seigneurgens a disparu, cette disparition semblerait être un aveu de sa culpabilité ? — R. Je ne connais pas Seigneurgens, et les faits à lui reprochés ne peuvent me toucher.

D. Les jeunes gens qui ont loué se sont adressés à une femme Bourgeois, qui tient une petite boutique, et qui, en l'absence du propriétaire, se charge de la location ; cette femme affirme qu'elle vous reconnaît pour l'un de ces individus ? — R. Cette dame s'est trompée, elle m'a pris pour un autre.

D. Elle n'hésite pas dans sa déclaration ; il y a de sa part certi-

lude? — R. Elle se trompe, je n'ai jamais mis les pieds dans cette chambre.

D. Elle a été plus loin, elle a dit que vous aviez versé l'argent de la location dans ses mains, et qu'ainsi elle avait eu tout le temps de remarquer votre figure? — R. Je persiste à dire que cette dame se trompe.

D. Ce n'est pas le seul témoin; vous vous étiez adressé à une autre femme qui, elle-même, vous avait renvoyé à M^{me} Bourgeois. — R. Je nie ces faits.

D. Elle vous reconnaît cependant; vous lui avez demandé si la chambre était claire, que vous aviez besoin de jour. — R. Cette dame se trompe également.

D. Elle vous a vu venir continuellement dans la chambre. — R. Cela est impossible, parce que je n'y allais pas.

D. On allait acheter du bois; on a entendu la marchande; elle a dit qu'un des jeunes gens venait chez elle deux fois par semaine; elle vous a reconnu de la manière la plus positive. — R. C'est encore une erreur.

D. Comment expliquez-vous la possibilité d'erreur de trois reconnaissances positives? — R. Il y en a beaucoup d'autres qui ne m'ont pas reconnu. Il y a une femme qui donne le signalement d'un homme blond qui ne peut s'appliquer à moi.

D. Enfin, une jeune fille qui portait le bois déclare qu'elle le portait avec vous; qu'elle le déposait à la porte, parce que jamais vous ne la laissiez entrer. Elle déclare qu'elle n'a aucune incertitude. — R. Elle se trompe.

D. Vous faites la même réponse pour les quatre reconnaissances. — R. Il y en a un qui dit que je portais un manteau, je n'en ai jamais porté.

D. Le témoin a dit que l'un des individus portait un manteau, et on en a trouvé un dans la chambre. — R. Un autre a dit que c'était un jeune homme blond.

D. Est-il blond, Seigneurgens? — R. Je ne le connais pas; il faudrait pour cela me donner des renseignements. On dit aussi que j'avais une blouse; il me sera facile de prouver que je n'en ai jamais porté.

D. Il y a ensuite des charges matérielles contre vous : la clé que vous avez déclaré être la clé de votre chambre, a été rapprochée de la serrure de la chambre; elle ouvre les deux serrures. — R. L'expert a déclaré que les serrures étaient communes, et pouvaient être ouvertes par toutes les clés. J'avais sur moi cette clé lors de mon arrestation; c'est sous l'odieux prétexte d'un vol que l'on m'a arrêté. C'est en me calomniant ainsi que le commissaire de police s'est présenté chez moi.

D. On a trouvé dans la chambre un pantalon de la même grandeur que les vôtres. — R. Je ne le crois pas; puis enfin il est possible que l'individu à qui le pantalon appartient, soit de la même force que moi. C'est là un fait qui ne peut avoir d'importance. Pour la clé, il y a sept ans qu'elle est faite pour mon domicile; je pourrais en faire déposer ici par l'ouvrier qui l'a faite.

M. l'avocat-général : Ce fait est très important, le serrurier ne se trouve pas au nombre des témoins que nous avons fait assigner sur la demande de votre défenseur.

L'accusé : Je n'avais pas cru cela nécessaire; je crois, du reste, que le serrurier est mort. C'est ce qui est dans l'instruction.

M^e Dérodé, défenseur de Boudin : L'audition d'un témoin sur ce point me semble inutile. Deux faits ressortent de l'instruction, il résulte du rapport d'expert que la clé n'a point été faite pour la chambre de la rue de la Tonnellerie. Enfin le propriétaire a déclaré que la clé saisie n'était point celle de la chambre par lui louée.

M. l'avocat-général : Nous croyons que la déposition des témoins n'est point aussi explicite. C'est à l'accusé à faire connaître les témoins qui pourraient déposer de ces faits qui sont très importants.

M. le président : Il y a une charge plus directe contre vous, des morceaux de carton, à l'usage des imprimeurs, ont été trouvés dans la chambre, sur lesquels on lit le nom de Boudin; comment expliquez-vous ce fait? — R. Je répondrai à M. le président que lorsqu'on s'est transporté pour la première réquisition, on n'a pas trouvé de carton sur lequel fut inscrit le nom de Boudin.

D. Cela s'explique facilement, le nom paraît à peine; mais en examinant bien le carton, on le voit. Ça a pu échapper la première fois. — R. Au surplus, ce n'est pas mon écriture ni celle de ma famille, bien que l'expert, dans l'instruction, ait attribué l'écriture à ma sœur.

D. Oui, mais il a déclaré qu'il n'en était pas certain. — R. Il n'y a pas que moi qui s'appelle Boudin à Paris, comment voulez-vous que je m'explique sur ce fait-là?

D. Relativement à ces petits cartons, ce qui prouve qu'ils n'ont pas été faits pour le besoin de la cause, c'est qu'il y en a de découppés où l'on lit seulement : Boud... — R. C'est une fatalité que je ne puis, je le répète, expliquer.

D. On a saisi chez vous plusieurs livres; sur ces livres on trouve le nom de Boudin. C'est une habitude de votre part d'écrire ainsi votre nom. — R. Ça ne prouve rien, car le nom n'est pas de mon écriture sur le carton.

D. On a trouvé sur un de vos livres les mots : *le républicain Boudin*; est-ce vous qui avez écrit cela? — R. (Après l'avoir examiné :) Oui, c'est de mon écriture.

D. Cette qualification elle-même n'est pas indifférente dans l'affaire, vu sa nature? — R. J'ai pu écrire ça pour essayer ma plume; ce sont deux mots indépendants l'un de l'autre. Il n'y a pas : Boudin, républicain, mais : républicain Boudin.

D. Vous connaissez Gambin? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant on a interrogé la portière de sa maison; elle a dit qu'elle avait entendu souvent prononcer le nom de Boudin chez lui? — R. Ce fait s'explique; j'ai découvert un individu portant un nom à peu près semblable, Baudin, qui allait souvent chez Gambin, je le ferai entendre.

D. Nous vérifierons le fait. On rechercha Gambin, il avait disparu; sa femme fut arrêtée le 14 octobre, portant un cabas fort lourd; on l'a visité, et dans l'intérieur, on a trouvé une forme du *Moniteur républicain* (8^e numéro). N'était-ce pas chez vous qu'elle avait pris cette forme? — R. Je n'ai jamais eu chez moi de pareilles choses.

D. On lui a demandé chez qui elle avait été chercher cette forme; elle a répondu que c'était un individu inconnu qui lui avait dit de la porter à un autre individu qu'elle ne connaissait pas davantage. On a examiné le paquet, il était humide : on a pensé qu'elle avait été dans une cave; et comme vous étiez accusé, on a pensé que c'était chez vous qu'elle avait pris cette forme. Perquisition fut faite dans les caves de votre maison, et dans un coin au milieu de bouteilles on a trouvé deux composteurs? — R. D'abord c'est hors de ma présence que les composteurs auraient été trouvés; on avait fait déjà quatre perquisitions sans rien trouver du tout. Je ne puis pas m'empêcher de penser que ces choses avaient été mises là méchamment et pour me perdre.

D. Par qui? — R. Je ne puis répondre de la moralité des agents de police.

D. Quel intérêt voulez-vous que l'on ait à vous perdre? — R. Je ne puis vous le dire, moi, mais il me paraît évident que l'on a voulu établir un lien entre moi et l'accusé Gambin. Ce qui me le prouve, c'est que ces objets ont été trouvés derrière un panier à provisions, et qu'au vu et su de tout le monde ma sœur avait été quelques jours avant, postérieurement aux premières perquisitions, au marché avec ce panier.

D. On n'avait pas les premières fois fait de perquisitions dans les caves, ce qui en a donné l'idée, c'est l'odeur humide et moisie du paquet. — R. Mon Dieu, Messieurs, on me reproche de faire des insinuations, j'ai bien le droit de le faire lorsque dans les perquisitions qui ont été faites rue de la Tonnellerie, j'ai surpris le secrétaire de M. le commissaire de police qui écrivait mon nom. J'ai fait constater le fait et M. le commissaire de police n'a pu se refuser à insérer le fait dans son procès-verbal. S'il a voulu me perdre une fois il a bien pu le faire deux.

D. Je n'avais pas parlé de ce fait à MM. les jurés, parce que vous mêmes dans vos interrogatoires, vous avez reconnu qu'il n'y avait eu aucune mauvaise intention de la part du secrétaire du commissaire de police. — R. C'est une erreur, je n'ai voulu entrer dans aucune explication à cet égard.

D. Comment voulez-vous que le secrétaire pût agir avec une mauvaise intention, il était à côté de vous? — R. Il était en face de moi, et à ce moment-là je dormais.

D. Les perquisitions étaient alors achevées, et vous ferez difficilement croire ce que vous alléguiez. Le secrétaire se trouvait près de vous; il avait un poignçon à la main, et, à l'aide de ce poignçon, il a tracé partie de votre nom sur un morceau de plomb. Il n'avait pas achevé que vous l'avez arrêté en lui disant : « Mais c'est mon nom que vous écrivez. » Il vous a répondu : « Oui, c'est vrai; » et il a effacé les lettres qu'il avait tracées. — R. C'est là la déclaration qu'il a faite; il ment quand il dit qu'il n'a tracé que les premières lettres, il a écrit tout le nom.

D. Vous avez été confronté avec lui, et vous avez reconnu vous-même qu'il n'y avait eu aucune mauvaise volonté de sa conduite. — R. J'ai refusé de répondre sur ce fait.

M. le président donne lecture du procès-verbal qui ne constate pas que Boudin ait reconnu qu'il n'y ait aucune mauvaise intention dans l'acte du secrétaire de police.

M. l'avocat-général : Ainsi, vous accusez le commissaire de police d'avoir voulu vous perdre? — R. Je ne puis connaître sa secrète pensée; mais il y a là un rapprochement frappant qui n'échappera pas à MM. les jurés.

D. L'accusé vous formallement? — R. Il me serait impossible, comme je vous l'ai dit, de m'expliquer sur ce point d'une manière catégorique, mais je le suppose.

D. Vous avez dit aussi que les composteurs avaient été placés méchamment; on aurait pu, si on avait eu une pareille idée, trouver des objets qui auraient été de nature à vous compromettre bien davantage. — R. Comment donc expliquer autrement la perquisition déjà faite inutilement dans les mêmes endroits. (L'accusé, qui jusqu'à ce moment a répondu avec calme et précision aux questions de M. le président, s'emporte tout à coup et continue dans un violent état d'exaspération :) On m'en voulait, car si on n'avait pas voulu me perdre, me déshonorer, on ne m'aurait pas arrêté comme on l'a fait. Je vous l'ai déjà dit, on m'a fait passer pour un voleur; on m'a saisi en me sautant dessus au milieu de la rue : « Voilà un voleur, a-t-on crié, arrêtez-le ! »

M. l'avocat-général : Accusé, modérez votre langage. Voici ce qui a eu lieu : Dans les premiers moments, on ignorait ce qui se passait dans l'appartement de la rue de la Tonnellerie; les locataires pouvaient penser qu'il s'agissait d'un endroit de recel, et il est possible que, dans le premier moment, les mandats d'amener aient été lancés pour cette cause contre les deux locataires inconnus.

L'accusé : Je vous demande pardon; la méprise n'était pas possible. Quand le commissaire de police est venu chez moi, il savait très bien alors qu'il ne s'agissait pas d'un vol. Il avait déjà saisi tout le matériel dont vous m'avez parlé, et à ce moment encore il a dit à des personnes qui s'intéressaient à moi que j'étais arrêté pour vol.

M. le président : Les composteurs ont donc été saisis dans la cave; des experts ont constaté qu'ils présentaient la même justification que les colonnes du *Moniteur républicain*. — R. Je ne suis pas imprimeur, je suis bottier, je ne connais pas ces instruments; je ne peux rien vous répondre à cet égard. Depuis onze ans je ne m'occupe que de mon état, je ne connais rien à l'imprimerie.

D. Mais ces choses n'avaient pas d'importance au moment où on les a saisies, la comparaison seule leur a donné de l'importance. — R. Les individus qui les ont déposées ont très bien su ce qu'ils faisaient.

M. l'avocat-général : Nous ne vous accusons pas d'être imprimeur; les imprimeries clandestines ne sont point dirigées par des imprimeurs. — R. Encore faut-il qu'ils sachent imprimer pour le moins, et pour moi je n'y connais rien.

D. N'est-ce pas Gambin qui vous aurait remis les presses saisies? — R. Il n'a rien pu me remettre puisque je ne le connais pas.

D. On a trouvé une baïonnette rue de la Tonnellerie; n'y a-t-elle pas été portée par vous? — R. Non, Monsieur.

D. Elle portait n^o 114, S., n^o 3. On a su qu'elle provenait d'un sous-officier sédentaire; elle lui avait été arrachée dans les émeutes du 5 juin 1832. — R. Je n'ai rien à dire à cela; je ne connais pas cette baïonnette.

M. le président, à Corbière : Deuxième accusé, vous avez été poursuivi plusieurs fois pour délits politiques? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour association de la liberté de la presse? — R. Oui, Monsieur. Il y avait parmi les membres de l'association des gens fort honorables. L'un de MM. les juges d'instruction qui ont fait la procédure de l'affaire a été secrétaire de la société.

D. N'avez-vous pas fait à Perpignan la distribution de numéros du *Moniteur républicain*? — R. Non, Monsieur.

D. Vous en avez montré? — R. Oui, Monsieur, j'en ai montré un à M. le secrétaire du maire avec recommandation de le montrer à l'autorité.

D. Il a déclaré le contraire. — R. Il s'est trompé.

D. Par qui ces numéros vous avaient-ils été remis? — R. Par un inconnu; c'était un paquet enveloppé. Si j'en ai communiqué un exemplaire à l'autorité, ça prouve bien que je ne connaissais pas la personne qui les avait remis.

D. Le secrétaire a déclaré que vous aviez à la main sept ou huit exemplaires. Il vous a dit que ça pouvait vous compromettre, et il vous a rendu l'exemplaire que vous lui aviez montré. — R. Il y a erreur; ce n'est que quelques jours après qu'il me le remit; il fut trouvé sur moi.

D. Vous avez montré ces exemplaires à d'autres? — R. A M. Rolland, greffier du Conseil de guerre.

D. Vous les donniez donc à tout le monde? — R. Non, je les montrais à quelques personnes seulement.

D. Qu'avez-vous fait du surplus? — R. Je l'ai brûlé immédiatement.

D. Pourquoi n'avez-vous pas remis tout le paquet à l'autorité? — R. Je n'y attachais pas assez d'importance pour cela.

D. Vous deviez avec d'autant plus de raison le faire que, récemment, dans une grave affaire politique, vous aviez déjà été compromis. Alibaud vous avait écrit son projet. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'en aviez pas fait part à l'autorité? — R. Non, Monsieur; j'avais consulté à cet égard deux avocats qui m'avaient dissuadé de cette démarche.

D. Pendant ce temps il exécutait son crime. Vous avez été arrêté à raison de ce fait? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à Aubertin : Quel âge avez-vous? — R. Dix-neuf ans.

D. Qu'avez-vous fait depuis que vous avez abandonné vos classes? — R. J'ai d'abord été chez un marchand de vin, j'ai ensuite travaillé chez un menuisier.

D. Jusqu'à quel âge étiez-vous resté en pension? — R. Jusqu'à treize ans.

D. Il paraît que dès votre enfance vous vous occupiez beaucoup de politique, car vos camarades vous donnaient déjà le nom de *républicain*? — R. Ce n'est que récemment que le nom m'avait été donné, et parce qu'on m'avait entendu parler du procès Huber dans l'atelier.

D. Vous connaissez vos coaccusés? — R. Aucuns.

D. Vous ne connaissez pas Joigneau? — R. Pas directement; je n'ai été chez lui qu'une fois et c'était en qualité d'abonné, pour retirer des livraisons de son ouvrage intitulé : *Histoire de la Bastille*.

D. On a saisi sur vous un grand nombre de brochures politiques; vous gagniez fort peu d'argent, comment avez-vous pu vous les procurer? — R. Je les ai achetées une à une.

D. Vous connaissiez les rédacteurs du journal *le Moniteur républicain* et *l'Homme libre*? — R. Non, Monsieur.

D. Comment se fait-il donc que, après l'arrestation de Boudin et autres, vous ayez adressé à M. le préfet de police une lettre dans laquelle vous le menaciez? — R. J'avais entendu dire que les accusés étaient maltraités par M. le préfet de police.

D. Qui vous avait dit cela? — R. Je ne pourrais me rappeler quelles personnes.

D. Voici une première lettre que vous avez adressée à M. le préfet de police, sous la date du 9 octobre 1838; elle est ainsi conçue :

« Monsieur,
« Les circonstances me forcent à vous écrire la présente; vous avez cru, en arrêtant Fombertaut et autres, arrêter les auteurs du *Moniteur républicain*; détrompez-vous, le *Moniteur républicain* reparaitra de dimanche en huit, nous en ferons afficher un numéro à la Sainte-Chapelle, à six heures du soir. Et nous aurons le soin de vous en faire parvenir un exemplaire. »

« Un républicain. »

D. Vous reconnaissez que vous êtes l'auteur de cette lettre? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous pu écrire une pareille lettre, si vous êtes étranger au *Moniteur républicain*? — R. J'avais cru être obligé de paraître un des rédacteurs du *Moniteur*.

D. Pourquoi donc? — R. Parce que j'ai su que l'on maltraitait les accusés.

D. Les magistrats sont incapables d'une pareille action. — R. Dans tous les cas on les maltraite en paroles.

D. Est-ce que vous vous plaignez d'avoir été vous-même maltraité? — R. Oui, Monsieur, et il y a une pièce qui le prouve. M. Zangiacomì m'a dit que j'étais un drôle, un polisson... et qu'il me ferait bien dire toute la vérité.

D. Il n'a pas pu se servir de pareilles expressions; il a pu vous dire que vous imposiez, et de fait vous ne disiez pas toujours la vérité; vous en êtes convenu vous-même dans vos interrogatoires... Dans un *post-scriptum* vous menaciez M. le préfet du poignard; comment avez-vous pu écrire ces derniers mots? — R. J'étais fou.

D. Pourquoi avez-vous écrit une deuxième lettre? — R. Pour ainsi dire pour me rétracter.

D. Dans quel but? — R. Je vous l'ai déjà dit, j'étais fou.

D. Qui vous rendais fou? — R. Je ne sais.

D. Voici la seconde lettre que vous avez écrite à M. le préfet de police :

« M. le préfet,
« Vous devez être étonné qu'un républicain vous écrive une seconde fois. Je vous ai dit que j'allais faire repaître le *Moniteur républicain*; mais j'en retarderai la publication jusqu'au moment que la Cour des assassins, dite la Cour des pairs, ait statué sur le sort de nos frères, de peur que l'aigreur de nos numéros n'aggrave leur tort. »

« J'ai le déshonneur de vous saluer,
« UN RÉPUBLICAIN. »

D. Expliquez donc les motifs qui ont pu vous déterminer à écrire cette seconde lettre. — C'est parce que je ne pouvais pas exécuter mon projet de faire paraître le numéro du journal.

D. Vous aviez donc l'intention de publier le *Moniteur républicain*? — R. (avec indifférence) Puisque ça y est.

D. Vous étiez donc un des rédacteurs du *Moniteur*? — R. Non, Monsieur, je n'avais ni l'argent ni les instruments nécessaires pour cela.

D. Vous avez ensuite voulu vous faire arrêter et vous avez jeté dans la cour de la préfecture une lettre au nom de Stémann. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Connaissez-vous Stémann? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous écrit? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi lui avez-vous écrit? — R. Je ne sais.

D. Les faits sont graves et nous insistons pour que vous entriez à cet égard dans des explications complètes? — R. Les faits ne sont pas graves du tout, au contraire, puisque M. le juge d'instruction m'a dit que je n'étais pas accusé de la lettre.

D. Cela n'ôte rien aux faits de leur gravité. Les termes dans lesquels la lettre est conçue devait jeter dans les plus grandes inquiétudes. Voici cette lettre :

« Monsieur et cher concitoyen,
« J'ai écrit, ainsi que j'en étais convenu, au préfet de police Delessert. J'ai copié pour cela le brouillon qui m'avait été donné. Je lui ai écrit une deuxième lettre de mon propre mouvement. Nous lui enverrons une copie du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*, mais ça ne servira à rien. Dans notre premier numéro nous prêcherons le régicide au peuple; mais mieux vaut l'exécuter que le prêcher. Si tu veux m'en croire, citoyen, nous tuons Louis-Philippe. Tu es grand et fort, toi, tu es grand, tu as de la barbe, tu parais trente ans quoique tu n'en aies que vingt-trois. Tu te mettras dans la garde nationale, et à la première revue nous lui ferons son affaire. Si tu me refuses, à l'ouverture des chambres j'exécuterai seul mon projet. Viens me voir, nous causerons, mais garde-toi de



parler de rien devant nos parens, ce sont les plus grands aristocrates connus.

Le républicain Aubertin a donné ma demeure chez Jules, mais il est rentré chez son frère; si tu veux le voir, va rue Bautreillis, 2.

D. On n'a pas pu penser que cette lettre indiquât un véritable nom et une véritable adresse; et cependant quand on s'est transporté au domicile indiqué, on y a trouvé Aubertin qui a été arrêté. Dans quel motif agissiez-vous? — R. Je ne savais vraiment plus ce que je faisais.

D. En adressant ainsi une lettre au nommé Stemann, vous avez fait arrêter un brave ouvrier du même nom? — R. Je ne savais pas.

D. Etait-ce pour vous faire arrêter que vous écriviez cette lettre? — R. Je ne me rappelle pas le motif.

D. Mais alors vous ne pouvez vous plaindre d'avoir été arrêté. — R. Je ne m'en plains pas.

D. Comment avez-vous fait devant le juge d'instruction des réponses si contradictoires? — R. Le juge d'instruction aurait tiré de moi tout ce qu'il aurait voulu. Il m'aurait demandé de dire que j'avais tué mon père que je le lui aurais dit.

D. Vous êtes revenu devant le juge d'instruction; vous avez déclaré que vous n'aviez jamais eu l'intention d'attenter aux jours du Roi. — R. Il m'a conseillé de le faire, je l'ai fait.

D. Dans la perquisition qui a été faite chez vous, on a trouvé une petite potence. — R. C'est vrai.

D. A cette potence se trouvait suspendue la tête du Roi en plâtre. Qui avait fait cette potence? — R. Moi.

D. Vous vous nourrissiez constamment de bien mauvaises pensées. Ce n'est pas tout, on a trouvé en outre un fléau semblable à celui de Fieschi. — R. J'en recevais des leçons.

M. le président, avec étonnement: Des leçons de... — R. Des leçons de fléau; il n'était pas dangereux: les ficelles s'en allaient facilement.

D. Qui donc vous donnait des leçons? — R. Un ami.

D. Dans quel but? — R. Dans le même but que l'on apprend à tirer l'épée et le pistolet.

On passe le fléau à l'accusé, qui le reconnaît; on le fait ensuite passer sous les yeux de MM. les jurés. C'est un martinet composé de cordes au bout desquelles se trouvent des morceaux de plomb.

M. le président: A quoi bon apprendre à se servir d'un pareil instrument? on ne s'en sert pas pour se battre. — R. Tous ceux qui apprennent à tirer l'épée ne se battent pas en duel.

Un juré: N'est-ce pas le désir de figurer dans un procès politique qui a déterminé l'accusé dans ses démarches?

L'accusé: Oui, Monsieur.

D. Quel intérêt avez-vous à cela? — R. Je n'en sais rien, j'étais fou.

M. le président: Avez-vous reçu tous les numéros du *Moniteur républicain*? — R. Je ne les ai pas reçus, ils m'ont été prêtés par un ami.

D. Quel est cet ami? — R. Je ne veux pas le nommer; du reste je puis dire que cet ami les avait trouvés; c'est une personne qui se lève de grand matin, et c'est précisément à cette heure que l'on trouvait ces journaux sous les portes.

D. N'avez-vous pas dit au sergent de ville que vous aviez le numéro 2 pour tuer le Roi? — R. Non, Monsieur; lorsqu'on me conduisit à la préfecture, le sergent de ville voulait me faire jurer; je lui déclarai que je ne l'avais pas choisi pour me faire l'apologie du gouvernement, et que je le priais de me laisser tranquille.

D. Ce propos est contesté par votre interrogatoire, dans lequel vous avez déclaré que vous aviez, non pas le numéro 2, mais le numéro 1.

Après quelques minutes de suspension, l'audience est reprise.

M. le président, avant d'arriver à l'interrogatoire des quatre accusés que concerne la partie de l'accusation relative au journal *L'Homme libre*, donne lecture de plusieurs articles contenus dans les numéros publics. Le style est en général moins violent que celui du *Moniteur républicain*.

Fombertaud reconnaît qu'il a été poursuivi plusieurs fois pour délits politiques. Il a toujours été acquitté.

D. Vous demeuriez au sixième étage, rue Saint-Benoît; le commissaire de police a constaté qu'il y avait là tout le matériel nécessaire pour imprimer? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez refusé d'ouvrir quand il a frappé? — R. Il n'a pas frappé, il a commencé par enfoncer la porte.

D. Quand il est entré, vous imprimiez? — R. Oui, Guillemain seul imprimait avec moi; Lecomte n'imprimait pas.

D. Vous n'avez pas fait cette déclaration dans l'instruction? — R. Non, Monsieur.

D. Lecomte avait ôté sa redingote, il était tout noir d'encre? — R. Lecomte est arrivé chez moi, parce que nous avions quelque chose à lui dire qui avait rapport au parti républicain; il est arrivé à onze heures, nous étions en train de travailler.

D. D'où provenait l'encre qu'il avait sur lui? — R. Je vais vous l'expliquer. Nous lui avions offert de nous aider, et il examinait les caractères au moment où la police est arrivée.

D. Qu'imprimiez-vous alors? — R. *L'Homme libre*.

D. Quelle quantité d'exemplaires tiriez-vous ainsi? — R. Je ne sais pas.

D. On a trouvé près de huit cents exemplaires en partie imprimés. — R. C'est possible. J'ai été un peu troublé par l'arrivée des agens, qui sont entrés le poignard à la main.

M. l'avocat-général: Ce qui est constaté, c'est que Guillemain avait un poignard à la ceinture. — R. A ce moment je ne le savais pas, je l'ai su depuis.

D. Au moment de l'entrée, avez-vous dit: « Si nous avions su cela nous aurions sauté? » — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Ce propos a éveillé l'attention; on a recherché dans un petit grenier, on y a saisi encore des imprimés, des munitions, cinquante-cinq cartouches, deux cents balles, un saumon de plomb; reconnaissez-vous tous ces objets? à qui appartenaient-ils? — R. A moi.

D. D'où vous venaient-ils? — R. D'un individu.

D. Quel est cet individu? — R. Je ne veux pas le nommer.

D. Vous avez déclaré que c'était vous qui les aviez achetées. — R. J'ai dit bien des choses devant le juge, que je reviendrai des sus.

D. Pourquoi? — R. Parce que j'ai parlé pour sauver mes camarades; je n'ai pas pu, alors je vais revenir.

D. Vous reconnaissez que vous aviez chez vous un matériel d'imprimerie, de qui le teniez-vous? — R. Je ne peux pas vous dire cela.

D. Combien de temps a-t-il séjourné chez vous? — R. Je ne peux pas vous dire. Dans tous les cas, ça ne fait rien, on a trouvé des pièces, on va me juger dessus.

D. Vous devez me répondre à toutes les questions que je vous fais. — R. Je n'ai pas le souvenir de tous les faits. Il y avait très peu de temps que ce matériel était dans les lieux.

D. Vous aviez imprimé les premiers numéros ailleurs? — R. Non.

D. Dans quel endroit? — R. Je ne peux pas le dire.

D. Avec qui? — R. Guillemain y était.

D. Avec quels instrumens? — R. Avec les mêmes.

D. Par qui la presse avait-elle été apportée? — R. Par Guillemain, je ne sais pas où il l'avait prise. Je démentirai le cocher de fiacre, et il n'osera pas soutenir devant vous ce qu'il a dit devant M. le juge d'instruction, où il m'a reconnu.

M. l'avocat-général: Vous reconnaissez avoir imprimé trois numéros dans un autre local?

L'accusé: Un seul n'a pas été imprimé chez moi, c'est le premier.

D. Pourquoi avez-vous changé de local? — R. Le premier ne nous convenait pas et n'était pas assez sûr.

M. le président à Guillemain: Vous êtes fils d'imprimeur; pourquoi avez-vous quitté Lyon? — R. Le travail manquait.

D. Vous avez dit que vous aviez quitté Lyon après les événements d'avril pour vous réfugier en Suisse. — R. Pour vous dire la vérité, je fuyais Lyon parce que j'étais poursuivi à l'occasion des événements d'avril. J'y suis retourné quand j'ai su qu'il n'y avait pas de poursuites contre moi.

D. A Paris, vous avez travaillé chez plusieurs imprimeurs, et en dernier lieu chez Thomassin? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est là que vous avez connu Joigneau. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissez Fombertaud? — R. Oui; il vint me voir pour demander à entrer dans l'imprimerie. Je le fis admettre.

D. Il n'y est resté que huit jours? — R. Oui.

D. Vous avez été arrêté dans la maison rue Saint-Benoît, en train d'imprimer? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous teniez une forme que vous avez jetée par terre? — R. Oui.

R. Lecomte travaillait-il avec vous? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez déclaré? — R. J'ai pu commettre une erreur, il n'avait participé en aucune manière à l'impression des numéros précédents.

D. Vous êtes donc des agens du parti républicain? — R. Je n'en disconviens pas.

D. Où avez-vous été chercher la presse? — R. Je ne le dirai pas.

D. Vous l'avez dit? — R. Impossible.

D. Vous avez dit boulevard Saint-Denis? — R. Oui, mais pas d'indication fixe.

Guillemain déclare que c'est lui qui a transporté la presse en fiacre. Il ne veut pas déclarer avec qui il était, et s'efforce de prouver que Joigneau était étranger à l'affaire.

D. Vous connaissez donc bien Joigneau pour le tutoyer? — R. Entré républicain on peut bien se tutoyer.

D. Ainsi, vous persistez à ne pas vouloir nommer les personnes avec lesquelles vous étiez en rapport. — R. Oui, Monsieur.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain pour la fin des interrogatoires et l'audition des témoins.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BASTIA, 24 mai. — La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des scènes qui ont ensanglanté la ville de Bastia dans la soirée du 20 mai. Le conseil municipal, dans sa séance du 24 mai, a délibéré l'adresse suivante à M. le président du conseil des ministres :

- Monsieur le ministre,
- Un épouvantable attentat vient de jeter le deuil et la plus juste irritation dans notre ville.
- Le sang de nos concitoyens a coulé; une population désarmée, paisible, a été tout à coup, sans motif, sans prétexte même, frappée impitoyablement par le fer et par le feu.
- Dans la soirée du 20 courant, enhardis et déterminés par le système de vexations inouïes auquel depuis quelque temps on les a dressés, les employés de la douane de Bastia, après avoir commis des actes d'une brutale et inexplicable rigueur, n'ont pas craint de tomber à coups de sabre sur divers individus qui s'étaient bornés à leur adresser de justes observations. Ensuite poussés on ne sait par quelle frénétique fureur, malgré la présence des magistrats survenus, ils ont osé, en guet-apens, décharger leurs fusils sur des groupes inoffensifs.
- Le capitaine du service actif a ordonné lui-même de faire feu !...
- Un honnête et malheureux ouvrier, père et unique soutien d'une nombreuse famille, atteint d'une balle, est tombé mort presque sur le coup; deux autres ont été mortellement blessés; cinq ont également reçu des blessures plus ou moins dangereuses.
- La population de Bastia aurait pu exercer aussitôt contre les meurtriers de terribles représailles, ou tout au moins elle aurait pu assouvir plus tard sur les employés une funeste vengeance; elle est demeurée calme, et a préféré confier à la justice seule des lois le châtiement dû aux coupables.
- Nous venons donc, au nom de cette population lâchement assassinée, solliciter de votre haute influence, Monsieur le ministre, l'intervention du gouvernement pour que, non seulement les actes d'une si cruelle barbarie ne demeurent pas impunis, mais pour que l'on recherche d'un œil sévère les causes qui les ont produits, et que le retour en soit rendu à tout jamais impossible.
- Nous sollicitons en même temps de votre justice et de votre humanité votre concours, pour que les victimes, ou leurs malheureuses familles, une veuve, des orphelins qui ont perdu leur unique appui, obtiennent une indemnité trop légitime et proportionnée à l'étendue de leur désastre.
- La population de Bastia, dans cette fatale circonstance, se repose avec la confiance la plus entière sur la sollicitude du gouvernement et sur votre action puissante.
- Nous sommes, etc.

PARIS, 7 JUIN.

— Les racleurs sont morts avec l'ancien régime. On ne voit plus sur le quai de la Féraillade des soldats aux gardes, la mine fière, la moustache retroussée, accostant les jeunes gens et leur faisant souscrire des engagements volontaires, à force de douceures paroles et d'abondantes libations. Mais si nous n'avons plus les racleurs, nous avons les compagnies de remplacement dont les agens n'oublient pas facilement les bonnes traditions. Une compagnie de remplacement avait été condamnée à payer à un jeune conscrit une somme de 1,000 fr. d'indemnité, pour l'avoir laissé pendant une année sous les drapeaux. Aujourd'hui elle s'appuyait, pour demander sa libération, sur un quittement émané du jeune soldat. M^e Plocque, avocat du sieur Guérard père, soutenait que cette quitte avait été surprise au jeune soldat; que des agens de la compagnie l'avaient entraîné dans un cabaret où, à l'aide d'une vingtaine de francs et d'un grand nombre de bouteilles, ils avaient fait signer à Guérard fils une quitte de la somme de 1,000 fr. Le Tribunal a accueilli ce système malgré la défense de M^e Carteret dans l'intérêt de la compagnie Leclerc. Il a déclaré nulle la quitte produite, comme entachée de dol et

de fraude, et il a condamné la compagnie à payer à Guérard père une nouvelle indemnité de 1,000 fr.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Bertrand, a ordonné à l'audience d'aujourd'hui la lecture publique d'une lettre adressée à M. le président par M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, qui transmet au Tribunal une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères du 28 mai, qui l'informe que l'exequatur du Roi a été accordé à M. Guerra (Pedro-Jose), nommé consul-général de la Confédération Péru-Bolivienne, en France, à la résidence de Paris.

— Plusieurs attaques, présentant toutes un même caractère d'audace et de honteuse perversité, avaient eu lieu nuitamment vers la fin du mois dernier, sur divers points assez mal famés du reste, tels que certaines parties des Champs-Élysées, le quai Dorsay, la place de l'Archevêché, et le prolongement du quai de l'École. L'administration de la police, dont la sollicitude était éveillée, est parvenue hier à arrêter, couverts encore des preuves du flagrant délit, deux jeunes libérés qui à eux seuls se rendaient coupables de ces attaques, et dont l'arrestation aura immédiatement pour résultat de faire cesser l'espèce d'inquiétude que le nombre et l'effronterie de tentatives, que tout le monde n'a pas l'énergie de repousser, étaient de nature à faire naître.

Voici, parmi les méfaits de ces deux misérables, nommés Charles Lecat et Philippe-Dominique Boulanger, âgés chacun de vingt ans, et tous deux plusieurs fois déjà repris de justice, celui qui présente le plus de gravité. Le sieur Lainé, garçon d'hôtel, rue Richelieu, 108, passait vers onze heures du soir au bout du quai de l'École, près du Louvre, lorsqu'il fut accosté par deux individus qui lui demandèrent sa bourse en le menaçant. Lainé refusa, et dans la lutte qui s'engagea aussitôt fut frappé par eux; il parvint toutefois à se dégager, et voyant de loin un détachement de gardes municipaux qui revenaient sans doute du spectacle, il courut les avertir de l'attaque dont il venait d'être l'objet. En ce moment, les cris *au meurtre! à l'assassin!* se firent entendre sur le même point où Lainé avait été arrêté; on y courut, mais on n'y trouva plus les voleurs; ils s'étaient sauvés, et un homme était là seulement étendu sans connaissance sur le pavé, couvert de sang et atteint à la tête et au cou, tout près de la jugulaire, de coups de couteau qui lui avaient fait de larges et profondes blessures.

Le malheureux ainsi assailli et à qui l'on s'empressa de porter secours, était le sieur Lavaudan, ouvrier tailleur, rue la Calandre, n° 28. Comme Lainé, il avait été abordé par deux jeunes gens qui lui avaient demandé de l'argent en lui faisant des propositions infâmes, et dont l'un, sur son refus, l'avait frappé rapidement de coups d'un couteau très tranchant et courbé en forme de petite serpe.

On rechercha, vainement d'abord, quels pouvaient être les auteurs de cette attaque, toute semblable à d'autres qui, sans avoir été jusqu'à l'effusion du sang, présentaient les mêmes circonstances. Les soupçons se portèrent sur Lecat et Boulanger, libérés depuis trois mois seulement, et qui tous deux s'étaient fait remarquer durant leur détention par leur perversité et leur violence. On sut que la nuit de l'attaque des sieurs Lainé et Lavaudan, ils étaient rentrés tard et que leurs vêtements paraissaient en partie souillés de sang. Sur mandats de M. le préfet de police, Lecat et Boulanger qui, depuis lors, avaient disparu, ont été mis en état d'arrestation. Sur Lecat, on a trouvé un couteau aigu, courbé et semblable à celui dont la désignation avait été faite; la chemise de cet individu était en outre tachée de sang aux deux manches, Boulanger portait aux mains les traces d'une lutte où il aurait reçu des contusions graves. Pressés de questions et après des perquisitions habilement conduites par le commissaire aux délégations, M. Gille, Lecat et Boulanger ont fini par avouer leur culpabilité, et ont donné même l'indication d'un endroit où se sont retrouvées, couvertes de sang, les vestes qu'ils portaient le jour de l'attaque du sieur Lavaudan. L'état de celui-ci ne donne plus, au reste, aucune inquiétude.

— Un vol d'une assez forte importance, et qui décelait de la part de celui qui l'avait commis une connaissance toute particulière des localités, avait été commis il y a quelques semaines au préjudice de M. Degeorge, propriétaire rue Fontaine-St-Georges. Les soupçons à cette époque avaient porté sur un domestique qui jouissait de quelque confiance, le nommé Paul Fourier; toutefois, sur ses explications, qui avaient paru satisfaisantes, ce domestique fut gardé dans la maison, et depuis on n'avait pas eu à se plaindre de son service, lorsque, dimanche dernier, M. Degeorge, en rentrant chez lui le soir, reconnut que son appartement avait été complètement dévalisé, et qu'une somme assez considérable en argent et en valeurs, l'argenterie, les bijoux, tous les objets précieux enfin, avaient été enlevés pendant son absence.

C'était le domestique, Paul Fourier, qui avait commis ce vol, et il n'y avait pas à en douter, car, dans un billet tracé de sa main, et laissé tout ouvert sur le meuble le plus apparent, il déclarait que, puisqu'on n'avait pas craint de le déshonorer en faisant planer sur lui un soupçon injuste, il ne faisait qu'user de représailles en commettant la mauvaise action qu'on lui avait imputée à tort une première fois. « J'ai voulu justifier vos accusations, disait-il en terminant; maintenant, attrapez moi si vous le pouvez: pour le moment, nous voici manche à manche; si l'on met la main sur moi, c'est devant la justice que se jouera la belle. »

Au moment même de la découverte de ce vol effronté, M. Degeorge fit sa déclaration, et les mesures les plus minutieuses furent prises pour découvrir la trace du voleur. Dès hier, et par suite d'investigations rapides, on avait su que Paul Fourier, bien que simple domestique, avait des relations fréquentes et même intimes avec un jeune homme appartenant à une bonne famille, et occupant lui-même un emploi honorable. On sut que depuis le jour du vol ce jeune homme n'avait pas paru au bureau où il travaillait d'ordinaire assidûment. A l'hôtel garni qu'il habite, on apprit qu'il avait découché presque chaque nuit; dès lors une surveillance de tous les instans fut établie tant sur les démarches de ce jeune homme qu'aux alentours de son logement.

Vers deux heures de l'après-midi, hier, deux fiacres s'arrêtèrent à la porte de l'hôtel, rue des Vieux-Augustins; dans le premier se trouvait le jeune homme, et avec lui Paul Fourier qui se cachait le visage d'un mouchoir; le second fiacre contenait trois malles vides, que sans doute ils venaient de se procurer. Au moment où le jeune homme et Paul Fourier mettaient le pied hors de la voiture, ils étaient saisis par les agens. Quelques minutes après, l'intégralité des objets soustraits chez M. Degeorges était retrouvée dans la chambre du jeune homme chez qui Paul Fourier les avait déposés, et où il venait les reprendre. Un seul manquait, une montre à cylindre et à échappement compensateur, à laquelle M. Degeorges attache un grand prix. Un des agens heureusement voyant une chaîne briller sur le gilet de Paul Fourier, l'invita à lui dire l'heure qu'il pouvait être, et, ainsi qu'on s'y at-

tendait, ce fut la montre volée que le voleur tira de sa poche de côté pour l'indiquer.

Paul Fourrier et le jeune homme, coupable au moins d'une grande imprudence, ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi, qui sans doute, selon l'expression du hardi larron, ne tardera pas à faire jouer la belle.

Une scène singulière et touchante, qui se passait hier aux abords du théâtre de la Renaissance, causait une vive émotion dans la foule attirée par l'éclatant succès que vient d'obtenir l'opéra de la Méduse : un pauvre vieillard, dont la figure amaigrie par la souffrance, les vêtements délabrés et l'attitude pourtant encore fière attestait à la fois la misère, la résignation et les services, s'expliquait, mais d'une voix honteuse et timide, avec quelques agents qui voulaient le mettre en état d'arrestation, à regret, sans doute, mais forcés par la sévérité du devoir. Voici ce qui motivait la discussion :

Non loin du bureau, à l'écart, et cependant sur le passage de la foule, le pauvre vieillard s'était placé, ne demandant rien, mais élevant à chaque moment un regard suppliant sur ceux qui, plus heureux, prenaient des billets et allaient pénétrer dans l'intérieur. Les agents observaient depuis près d'une heure cet homme, et déjà plusieurs fois ils l'avaient engagé à se retirer, lorsqu'ils virent un Monsieur qu'à sa prestance et à sa décoration on reconnaissait aisément pour un ancien militaire, s'approcher et lui glisser une pièce de 5 fr. dans la main. « Merci, oh merci ! » s'écria le vieillard, et tandis que celui qui voulait taire du moins son bienfait s'éloignait,

les agents virent, non sans surprise, le pauvre honteux se diriger, non pas, selon l'usage, chez quelque marchand de vins des environs, mais vers le bureau où l'on commençait à refuser des billets. « Je vous arrête, dit un des agents, la mendicité est prohibée, et vous allez nous suivre à l'instant ! — Ah ! messieurs, s'écria le pauvre vieillard, je ne mendie pas. Cet officier a bien vu que j'étais un vieux serviteur. C'est un camarade qui en a obligé un autre. Par grâce, neme prenez pas pour un mendiant. »

Aux premiers mots du vieillard, l'officier s'était rapproché ; et sur ses pressantes sollicitations les agents, à qui il assurait qu'il avait reconnu le vieillard pour un ancien soldat de son régiment, prirent sur eux de le laisser libre. Alors ce malheureux, en bénissant celui qui le sauvait de la prison et du déshonneur, raconta d'une voix entrecoupée de sanglots que, marin dès sa plus tendre jeunesse, et ayant été lui-même un des naufragés de la Méduse, sauvés par miracle il y a vingt ans, il avait épuisé ses dernières ressources pour assister à l'une des représentations de la pièce où se déroule un tableau si cruel et si vrai de misères qu'il éprouve du bonheur à se rappeler. Sans ressources, sans amis, il avait cette fois eu recours à la charité publique pour revoir cette scène dont il ne peut se détacher.

Une collecte faite par l'officier parmi ceux qui avaient entendu ce touchant récit que nous n'essayons même pas d'analyser, apportera quelque soulagement au malheur de ce vieux débris de notre marine.

— MM. les actionnaires de la société du journal la Presse sont convoqués par le conseil de censure en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue Saint-George, 16, pour le vendredi 5 juillet prochain, heure de midi.

— Le 47^e n° de l'Office de publicité (1) contient les articles suivants : Sommaire des conseils de surveillance ou de censure dans les compagnies en comm. par actions, et différence de la société anonyme avec la société en com. par actions. — Encore la Salamandre. — Loi sur les sucres. — Chemin de fer de Versailles (rive gauche). Exposé des motifs, Savonnerie des Batignolles, travaux publics, chemins de fer. — M. Bartolony. — Variétés. Le Navalorama. — Médaille. — Revue hebdomadaire. — Actions industrielles. — Fonds publics. — Form. et dissol. de société. — Convoc. d'ass. gén. — Adjud. — Bull. agricole. — Charrue à fauchage. — Arrachage de pommes de terre à la charrue. — Cours des denrées.

— Le théâtre de LA RENAISSANCE donnera aujourd'hui samedi la seconde représentation de Deux jeunes femmes, drame en cinq actes, dans lequel M^{me} Albert et M^{lle} Crécy remplissent les principaux rôles.

(1) J. à 12, 14 et 20 fr. par an, donnant tous les rend. sur l'industrie. On s'ab. 9, boul. Montmartre. On délivre gratis la nomenclature de la presse française et étrangère à toutes les personnes qui en font la demande. (Aff.) En vente, au bureau du journal une brochure sur l'Usure. Prix : 15 cent.

ETABLISSEMENT thermal de VICHY (Allier).

OUVERTURE LE 1^{er} MAI PROCHAIN.

Pour les renseignements, s'adresser au Dépôt général, rue St-Honoré, 295.

En vente au DÉPÔT, rue Christine, 10.

Chez VIDECOQ, place du Panthéon, 6; LEDOYEN, Palais-Royal, 31.

DROIT, PROCÉDURE ET JURISPRUDENCE

ADMINISTRATIFS,

Par C.-A. LEMARQUIÈRE,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Un volume in-octavo. — 6 francs.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Placements en viager.

C^{ie} de L'UNION, place de la Bourse, 10.

GARANTIE : 16 millions de francs.

OMBRELLES

FABRIQUE rue Saint-Sauveur, 24, A PARIS.

A BRISURES FERMANTES, D'HAMELAERTS.

Élégance parfaite, très commode pour la voiture et la promenade à pied.

A VENDRE LA TERRE DE MÉRÉ,

Composée d'un château ayant six appartemens de maître, outre ceux de réception, vastes communs en bon état et séparés du château, trois beaux corps de ferme et faïe bien garnie. — Les dépendances se composent de 130 hectares (390 arpens de Paris) de toutes natures, près sur l'Indre, dans laquelle rivière ils donnent le droit de pêche, vignes, terres arables de première classe, bois, pâtures et peupleraies.

Il existe dans cette propriété 3,000 pieds d'arbres de divers âges et essences.

Le revenu net est de 7,000 fr. au moins.

Le château est situé en Touraine, dans la jolie vallée de l'Indre, commune d'Artanne, près le pont de Ruan, au point de section de quatre routes communiquant avec les villes de Tours (4 lieues), de Montbazou (2 lieues), de l'Isle-Bouchard (5 lieues). Au bas du jardin est un cours d'eau vive.

S'adresser à Tours, à M^e LAULY, notaire, chargé de la vente.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication définitive le 12 juin 1839,

aux criées du Tribunal civil de la Seine,

1^o D'une MAISON, sise rue de Chailot, 91. Mise à prix : 20,000 fr.

2^o D'une MAISON, sise rue du Faubourg-Saint-Martin, 57. Mise à prix : 64,000 fr.

S'adresser audit M^e Duchauffour, et à M^e Lebaudy, notaire, rue Laflitte, 42.

ÉTUDE DE M^e CARRÉ, AVOUÉ à Paris, rue Choiseul, 2 ter.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 12 juin 1839.

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise commune d'Ivry-sur-Seine, lieu dit la Voie de Seine, quartier de la Gare, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Consistant en un terrain de la contenance de 1667 toises, et en vastes bâtiments édifiés pour l'exploitation de la Blanchisserie générale de la Seine, antrefois dite de la Gare, mais susceptibles, par leur belle disposition et le voisinage de la rivière, de servir à tout établissement industriel de quelque importance.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Carré, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 2 ter; 2^o à M^e Deplat, avoué présent à la vente, à Paris, rue des Moulins, 10.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en l'étude de

AGENCE GENERALE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

M. Ch. Dod, avocat et avoué anglais, a établi à Londres, avec correspondance à Paris et à Boulogne-sur-mer, des bureaux d'affaires et de commerce, où les étrangers peuvent se procurer tous les renseignements et l'assistance que nécessite la conduite de leurs affaires en Angleterre. — Il se charge de toutes démarches à faire près des Tribunaux et administrations; d'obtenir, vendre et acheter tous brevets d'invention ou d'importation; de tous recouvrements de créances; — tous achats et ventes, réception et réexpédition de marchandises et bagages, etc.; et de tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie. Il sera fait tous les jours de Londres, de Boulogne et de Paris des envois de valeurs, papiers et objets volumineux. Des personnes de confiance font très fréquemment le voyage de Paris et de Boulogne à Londres, en retour, et dans les départements, chargées de tous papiers et valeurs à transporter et de toutes commissions et démarches à faire dans l'un ou l'autre pays.

S'adresser, à Londres, à M. Charles Dod, 21, Craven-Street-West-Strand (bureau principal), ou 52, Lower-Thames-Street (près de la Douane); et en France, à M. J. B. Timmerman, négociant commissionnaire, 3, rue Taut-Perd Tant-raie, Boulogne-sur-Mer; ou 4^r, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

M^e Godot, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1839, heure de midi,

D'un FONDS DE LIMONADIER situé à Paris, rue Hautefeuille, 30, au coin de celle de l'Ecole-de-Médecine, connu sous le nom de Café de la Rotonde, de l'achalandage y attaché, des ustensiles et objets mobiliers en dépendant ainsi que du droit au bail des lieux dans lesquels ledit café est exploité.

Loyer annuel, 4,050 fr.

Facilités pour le paiement.

Mise à prix, 130,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour visiter l'établissement, et pour les renseignements :

1^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2;

2^o et à M^e Godot, notaire, mêmes rue et numéro.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25.

Adjudication sur mise à prix baissée de moitié, le samedi 15 juin 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Moreau, notaire à Paris, rue St-Méry, 25.

D'un FONDS de café restaurant, avec billards, estaminet, sis à Paris, rue St-Honoré, 196, connu sous le nom de Café de Nancy, avec le droit au bail jus-

qu'en 1854, les meubles et ustensiles le garnissant.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser, à M^e Aviat, avoué poursuivant, et audit M^e Moreau, notaire.

Avis divers.

Compagnie générale des Fabricans.

MM. les actionnaires de la compagnie générale des Fabricans sont prévenus que, conformément aux dispositions de l'article 29 de ses statuts, ils devront se réunir en assemblée générale, le 3 juin prochain, à sept heures du soir, pour procéder à la nomination des cinq membres du comité de surveillance.

Cette assemblée aura lieu au siège de la société, rue Lepelletier, 6.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

Le gérant de la société pour la vitrification des eaux, sous la raison Marel et compagnie, a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires de cette société porteurs au moins de cinq actions, de les déposer sans délai chez M. Couchet, Rey, Lebeuf et Lehr, banquiers de la société, rue des Petites-Ecuries, 26, et de se

trouver à l'assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans le cabinet de M^e Amédée Lefebvre, avocat-agréé, rue Vivienne, 34, à Paris, le mardi 25 juin 1839, à huit heures du soir, aux termes des articles 29 et suivants des statuts, pour entendre le rapport du gérant, celui du comité de surveillance, arrêter les comptes, nommer de nouveaux membres du comité, et entendre toutes propositions et observations.

AMÉDÉE LEFEBVRE.

MM. les actionnaires de la société des forges d'Orléans-sur-Chiers sont prévenus qu'ils sont convoqués extraordinairement par M. de Mécquenem, gérant de ladite société, et M. les membres du comité de surveillance, pour le lundi 24 juin courant, sept heures du soir, au domicile de M^e Enne, avoué, rue Richelieu, 15, à l'effet de délibérer, 1^o sur l'acceptation de la démission de M. Mécquenem de ses fonctions de gérant; 2^o sur la mise en liquidation de la société, et la nomination d'un liquidateur et de commissaires s'il y a lieu.

MM. les actionnaires de l'entrepôt de charbon, Soyes et C^e, faubourg du Temple, n^o 8, sont convoqués en assemblée générale le jeudi 18 juillet prochain, au siège de la société, à sept heures du soir, à l'effet d'être un gérant définitif et modifier les statuts, s'il y a lieu.

Une ancienne maison de banque, ayant avantageusement com. et faisant beaucoup d'affaires à Charleville, désirant se retirer, en offre la suite, sous sa direction pendant deux années, à son successeur la demande. Pour renseignements, à MM. Jacques Laflitte et C^e, et à MM. les fils de G.-J. Goudehaux, banquiers.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

par quart, d'année en année, le premier dans deux ans du concordat. — Homologation, 27 septembre suivant.

Klein, limonadier, à Paris, rue du Mail, 27. — Concordat, 21 août 1838. — Dividende, 25 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologué.

Avenel, ancien pâtissier, à Paris, faubourg Saint-Martin, 47, présentement chez M. Ponsard, rue d'Enghien, 18. — Concordat, 23 août 1838. — Dividende, abandon de l'actif, sous la surveillance de l'ex-syndic provisoire.

Desse, ancien négociant, à Paris, faubourg du Temple, 60. — Concordat, 23 août 1838. — Dividende, 5 0/0 dans trois mois du concordat. — Homologation, 27 novembre suivant.

DÉCÈS DU 5 JUIN.

M. Davimarre, rue d'Alger, 3. — M^{me} Tripet, rue Tronchet, 2. — M. de la Madeleine, rue Neuve-des-Mathurins, 4 bis. — M. Gonton de Souville, rue Gaillon, 15. — M. Viollet, rue Traversière-Saint-Honoré, 9. — M^{me} veuve Villemot, rue du Faubourg-Saint-Martin, 88. — M. Salvaire, rue du Caire, 28. — M. Lévesqueur, rue Saint-Sébastien, 7. — M. Goujard, rue Saint-Antoine, 127. — M. Ponce, rue de Bretonvilliers, 3. — M. Dramart, quai de la Grève, 34. — M. Hubert, rue de Lille, 65. — Mlle Lacroix, rue de l'Ourse, 42. — M^{me} Louis, à la Salpêtrière. — M^{me} veuve Pontigny, rue Neuve-Saint-Etienne, 7. — M. Chéris, à l'Hôtel-Dieu. — M^{me} Robin, rue Pierre-Sarrasin, 2. — M. Troussel, rue de Sévres, 19. — Mlle Benoit, rue Saint-Dominique, 151. — M. Papavoine, rue de Chailloit, 9.

BOURSE DU 7 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	111 15	111 30	111 15	111 50
— Fin courant...	111 35	111 55	111 35	111 50
3 0/0 comp(c. dét)	79 55	79 75	79 50	79 75
— Fin courant...	79 70	79 90	79 55	79 90
R. de Nap. compt.	100 5 100	5 99 90	100	100
— Fin courant...	100	100 10	100	100
Act. de la Banq. 2740				Empr. romain. 101 3/8
Obl. de la Ville. 1200				{ dett. act. 19 1/2
Caisse Lafitte. 1080				{ Exp. — diff. —
— Dit. 5245				{ — pass. —
4 Canaux..... 1255				{ — 3 0/0. —
Caisse hypoth. 800				{ — 5 0/0. — 101 3/4
St-Germ..... 665				{ — Banq. 797 1/2
Vers., droits 695				{ — Empr. piémont. 107 5/8
— gauche. 280				{ — 3 0/0 Portug. 20 3/4
P. à la mer. 958 75				{ — Haïti. — 417 1/2
— à Orléans 472 60				{ — Lots d'Autriche 340

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,